



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Harmonisation du chapitre 6.7 du Règlement type de l'ONU
pour le transport des marchandises dangereuses****Note du secrétariat^{1, 2}****Introduction**

1. Le secrétariat a été informé que les dispositions actuelles du chapitre 6.7 du RID et de l'ADR ne correspondaient pas pleinement à celles du chapitre 6.7 du Règlement type annexé aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses
2. Des divergences sont apparues dans la version de 2002 du RID et de l'ADR, qui n'avait pas intégré toutes les modifications au chapitre 6.7 adoptées par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à sa vingt et unième session (4-13 décembre 2000) (ST/SG/AC.10/27/Add.1) et reprises dans la douzième version révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.12).
3. Le secrétariat avait établi le document TRANS/WP.15/AC.1/2001/25 à des fins d'harmonisation mais ce document n'évoquait pas les modifications à apporter au chapitre 6.7 car celles-ci devaient être proposées par l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) puisque la plupart concernaient les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM). Or, le document TRANS/WP.15/AC.1/2001/34 soumis par l'EIGA

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/3.

avait porté uniquement sur les modifications relatives au transport des gaz et les autres modifications du chapitre 6.7 avaient été omises par inadvertance, à l'exception d'une modification du paragraphe 6.7.2.2.10 proposée ultérieurement par l'Allemagne dans le document informel INF.11 (mars 2003) puis adoptée.

4. Le secrétariat propose de modifier le chapitre 6.7 du RID et de l'ADR afin de l'aligner sur le chapitre 6.7 du Règlement type, comme suit:

Propositions

6.7.2.2.9.1 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«6.7.2.2.9.1 Pour les citernes mobiles destinées à être utilisées au large en mer, les charges dynamiques imposées par la manutention en haute mer doivent être prises en considération.».

6.7.2.2.17 Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«6.7.2.2.17 L'isolation thermique directement en contact avec un réservoir destiné aux matières transportées à chaud doit avoir une température d'inflammation supérieure d'au moins 50 °C à la température de calcul maximale de la citerne.».

6.7.2.5 Ajouter les nouveaux paragraphes suivants, libellés comme suit:

«6.7.2.5.12 Le système de chauffage doit être conçu ou réglé de façon à ne pas laisser une matière atteindre une température à laquelle la pression dans la citerne dépasse sa PSMA ou entraîne d'autres risques (par exemple, décomposition thermique dangereuse).

6.7.2.5.13 Le système de chauffage doit être conçu ou réglé de façon que les éléments de chauffage interne ne soient pas alimentés en énergie à moins d'être complètement immergés. La température à la surface des éléments de chauffage dans le cas d'un système de chauffage interne, ou la température sur le réservoir dans le cas d'un système de chauffage externe, ne doit en aucun cas dépasser 80 % de la température d'auto-inflammation (en °C) de la matière transportée.

6.7.2.5.14 Si un système de chauffage électrique est installé à l'intérieur de la citerne, il doit être équipé d'un disjoncteur de perte à la masse dont le courant de déclenchement est inférieur à 100 mA.

6.7.2.5.15 Les boîtiers des commutateurs électriques montés sur les citernes ne doivent pas avoir de raccordement direct avec l'intérieur de la citerne et doivent disposer d'une protection équivalant au moins à la protection de type IP 56 conformément à la norme CEI 144 ou CEI 529.».

6.7.2.19.4 Ajouter une nouvelle deuxième phrase, ainsi conçue:

«Pour les citernes uniquement utilisées pour le transport de matières solides autres que des matières toxiques ou corrosives, qui ne se liquéfient pas lors du transport, l'épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve de pression appropriée à une valeur de 1,5 fois la PSMA, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente.».

6.7.4.6.1 Modification sans objet en français.